|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/12 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale14 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Introduction d’une nouvelle disposition spéciale
pour le No ONU 3538

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la cinquante-septième session du Sous-Comité, l’expert du Royaume-Uni a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/49 et le document informel INF.54, qui visent à modifier la disposition spéciale 396, introduite par l’expert de l’Allemagne en ce qui concerne les transformateurs relevant du No ONU 3538. Au cours du débat, diverses observations ont été formulées au sujet des valeurs de la pression figurant tant dans la disposition spéciale adoptée que dans les modifications proposées. En conséquence, l’expert du Royaume-Uni a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/49 et le document informel INF.54, et il s’est engagé à soumettre une nouvelle proposition tenant compte de ces observations. L’analyse des observations a conduit l’expert du Royaume-Uni à conclure que la disposition spéciale 396 n’avait pas besoin d’être modifiée. L’expert a cependant trouvé, dans le Règlement type de l’ONU, une disposition portant sur les valeurs de la pression et l’applicabilité du Règlement.

2. Il semblerait que le Sous-Comité ait négligé la disposition en question du Règlement type de l’ONU à l’époque où la rubrique 3538, « Objets contenant du gaz ininflammable, non toxique, N.S.A. », a été créée. La présente proposition vise à mettre en avant cette disposition par l’ajout d’une nouvelle disposition spéciale applicable au No ONU 3538.

 Proposition

3. Dans la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ajouter, pour la rubrique correspondant au No ONU 3538, la nouvelle disposition spéciale XXX, libellée comme suit :

 Option 1

« XXX Ces objets ne sont pas soumis au présent Règlement s’ils satisfont aux conditions énoncées au 2.2.2.3. »

ou

 Option 2

« XXX Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets contenant du gaz dont la pression est supérieure à 200 kPa et aux objets contenant du gaz dont la pression est inférieure à 200 kPa qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au 2.2.2.3. ».

Ajouter le libellé correspondant à l’option retenue pour la disposition XXX au chapitre 3.3.

 Justification

4. Le 2.2.2.3 dispose déjà que les gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux prescriptions du Règlement lorsqu’ils sont transportés à une pression inférieure à 200 kPa à 20 °C et qu’ils ne sont pas des gaz liquéfiés ni des gaz liquéfiés réfrigérés. La présente proposition vise à faire en sorte que les objets contenant des gaz puissent bénéficier de la même exemption s’ils remplissent les mêmes conditions.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)